



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 mars 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Nostalgie SA, enregistrée sous le numéro BE0442.436.893, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Nostalgie+ » par voie hertzienne terrestre numérique et lui délivrant le droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C9 ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser un minimum de 46% d'œuvres musicales de langue française, et un minimum de 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et que ces engagements se sont retrouvés dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier recommandé reçu en date du 30 septembre 2021, demande de pouvoir ramener ces engagements à une proportion de 35% d'œuvres musicales de langue française, et 4% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale respectivement ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande d'une part par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format au moment de la soumission de son dossier à l'appel d'offres, d'autre part par la nécessaire réaction au lancement d'un service très similaire par l'éditeur de service public ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution, d'une part, par la diffusion d'interviews et de séquences de promotion d'artistes musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, par la mise à disposition d'un crédit d'espace publicitaire pour des artistes émergents en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les

candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, la proportion d'œuvres musicales de langue française restant supérieure ou égale au minimum légal, et malgré que la proportion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale descende en-deçà du minimum légal de 6%, le projet radiophonique reste cohérent avec celui proposé lors de l'appel d'offre ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; qu'en effet, le candidat s'étant vu assigner son cinquième choix de fréquence, il aurait obtenu cette fréquence même avec un engagement moindre dès lors qu'il était recevable et conforme et qu'aucun autre candidat dans la même situation ne s'est vu refuser d'autorisation, qu'au surplus il reste une place disponible sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans se repositionner sur le public d'un autre service sonore en réseau ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoignent les propositions faites par l'éditeur en termes de promotion des artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, les engagements de l'éditeur en matière de musique chantée en français et en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles restant suffisants, et l'éditeur souhaitant se démarquer de l'offre similaire proposée par la RTBF ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur Nostalgie SA est autorisé à revoir de 46% à 35% son engagement en termes de proportion d'œuvres musicales de langue française pour le service Nostalgie+ ;**

2. **L'éditeur Nostalgie SA est autorisé à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour son service « Nostalgie+ », et de n'en diffuser que 4% ;**
3. **En contrepartie, l'éditeur est tenu d'une part de diffuser quotidiennement 10 minutes d'interviews et de séquences de promotion d'artistes musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et d'autre part de mettre à disposition des mêmes artistes un crédit d'espace publicitaire équivalant à 60 minutes par mois ;**
4. **Dans le cadre du contrôle annuel, l'éditeur fournira au Collège d'autorisation et de contrôle la liste des artistes ayant bénéficié de ces mesures et les détails de diffusion y relatifs ;**
5. **Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2023.**

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2023.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...